



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Huitième session
Vienne, 21 février-3 mars 2000

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement à
l'article 10 du projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic
illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel
à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée**

Article 10

Neutralisation d'armes à feu

Les États Parties qui, dans leur droit interne, ne considèrent pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prennent les mesures nécessaires, y compris en établissant des infractions pénales spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation énoncés ci-dessous:

- a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;
 - b) Prendre des dispositions pour, au besoin, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de s'assurer que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;
 - c) Inclure dans la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'apposition sur l'arme à feu d'une marque d'identification clairement visible.
-